

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

N°0703444

---

M. Geoffroy CHEVALIER

---

M. Retterer  
Rapporteur

---

M. Chanon  
Rapporteur public

---

Audience du 15 juin 2010  
Lecture du 29 juin 2010

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Marseille

(1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 31 mai 2007, présentée par M. Geoffroy CHEVALIER, demeurant Les Prénachs, à La Motte en Champsaur (05500) ; M. CHEVALIER demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 20 mars 2007 par laquelle la commission permanente du conseil général des Hautes-Alpes a accordé des **subventions** à des établissements d'**enseignement privés** ;

- d'enjoindre au département d'émettre un titre de perception en vue du reversement des sommes indûment perçues et sous astreinte de 1000 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge du département des Hautes Alpes une somme de 2000 euros au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative ;

M. CHEVALIER soutient que :

- la commission permanente du conseil général ne disposait pas d'une délégation permanente pour prendre la décision litigieuse ;
- le conseil académique de l'éducation nationale n'a pas été consulté ;
- la **subvention** excède les 10% des budgets annuels des établissements ;
- le département rompt avec le principe de prise en charge dans les mêmes conditions de l'**enseignement** public et **privé** ;
- les **subventions** n'ont pas été individualisées à chaque organisme à la lecture de la décision ;
- l'absence de consultation du conseil académique empêche celui-ci de vérifier si les **subventions** n'incluent pas d'aides à l'investissement qui seraient illégales ;
- les **subventions** illégales doivent être restituées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2007, présenté par la département des Hautes Alpes qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant une somme de 1000 euros au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative ;

Le département soutient que le conseil général a donné une délégation à la commission permanente ; que les **subventions** ont été individualisées pour chaque organisme ; que les **subventions** en fonctionnement aux établissements d'**enseignement** technique, industriel et commercial sont légales ; que ces **subventions** aux établissements **privés** secondaires n'excèdent pas les 10% prévus par la réglementation ; que le département a mis en place une politique visant à prémunir les établissements public contre des ruptures d'égalité à leur détriment ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation nationale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 11 juin 2010, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 juin 2010 ;

- le rapport de M. Retterer ;

- les conclusions de M. Chanon, rapporteur public ;

- les observations de M. Contat pour le département des Hautes-Alpes ;

### **Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

Considérant qu'aux termes qu'aux termes de l'article L. 151-3 du code de l'éducation à la date de la décision attaquée : « Article L151-3 Les établissements d'**enseignement** du premier et du second degré peuvent être publics ou **privés**./ Les établissements publics sont fondés et entretenus par l'Etat, les régions, les départements ou les communes./ Les établissements **privés** sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations. » ; qu'aux termes de l'article L. 151-4 du même code: « Les établissements d'**enseignement** général du second degré **privé** peuvent obtenir des communes, des départements, des régions ou de l'Etat des locaux et une **subvention**, sans que cette **subvention** puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Le conseil académique de l'éducation nationale donne son avis préalable sur l'opportunité de ces **subventions** » ; qu'aux termes de l'article L 333-1 du code de l'éducation : « Les cycles des lycées d'**enseignement** général et technologique et des lycées professionnels conduisent aux diplômes d'**enseignement** général, technologique et professionnel, notamment au baccalauréat » ; qu'aux termes des dispositions précitées et de la loi dite « Astier » du 25 juillet 1919, intégrée au code de l'éducation par l'ordonnance du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à l'attribution par les collectivités territoriales de **subventions** à des établissements **privés** d'**enseignement** technologique et professionnel ;

Considérant que par délibération de la commission permanente du conseil général des Hautes Alpes du 20 mars 2007, une **subvention** de 265 568,62 euros a été accordée à des établissements scolaires, parmi lesquels figuraient des établissements privés ;

Considérant en premier lieu que la commission permanente du conseil général justifie par une délibération en date du 20 avril 2004, régulièrement publiée, d'une délégation du conseil général des Hautes Alpes pour individualiser les crédits votés et attribuer les **subventions** à des établissements d'**enseignements** publics et **privés** ;

Considérant en deuxième lieu que le moyen tiré de ce que la délibération attaquée n'individualiserait pas les **subventions** accordées manque en fait ;

Considérant en troisième lieu qu'il résulte des dispositions susmentionnées, que la commission permanente du conseil général pouvait légalement accorder une **subvention** aux établissements **privés d'enseignement** technologique et professionnel ; que le moyen tiré de ce que le département des Hautes-Alpes ne pouvait légalement accorder des **subventions** à ce type d'établissement doit être écarté ;

Considérant en quatrième lieu que le département des Hautes-Alpes, en ce qui concerne la **subvention** accordée par la commission permanente au collège St Joseph de Gap (OGEC), établissement d'**enseignement** général du second degré **privé**, n'établit pas avoir consulté le conseil académique de l'éducation nationale afin que celui-ci donne son avis préalable sur l'opportunité de ces **subventions** ; que le département a entaché sa décision d'illégalité en ce qui concerne cette **subvention** ;

Considérant en outre qu'il résulte des dispositions susmentionnées que la commission permanente du conseil général devait vérifier que les **subventions** accordées aux établissements d'**enseignement** général du second degré **privé** n'excèdent pas le dixième des dépenses annuelles de l'établissement ; qu'il ressort des pièces du dossier que le département a accordé 5500 euros au collège Saint-Joseph ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la commission permanente se soit assurée que la **subvention** accordée au collège Saint Joseph n'excédait pas les 10% des budgets des établissements, alors qu'elle produit un document établi par l'établissement OGEC Saint-Joseph qui fait état d'une **subvention** précédente de fonctionnement du département de 118 000 euros, pour un budget annuel de 989 814 euros ; qu'en conséquence, le département des Hautes Alpes a entaché, également pour ce motif, sa décision d'illégalité en ce qui concerne cette **subvention** ;

Considérant en cinquième lieu qu'au regard des dispositions susmentionnées et de l'ensemble des dispositions de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'**enseignement privés**, le législateur a entendu définir limitativement les conditions dans lesquelles des fonds publics pouvaient, par dérogation à la loi du 30 octobre 1886 qui demeure en vigueur, être utilisés au bénéfice des écoles primaires privées ; qu'aucune disposition de cette loi n'autorise les départements à consentir une aide financière sous quelque forme que ce soit à des écoles primaires privées ni à prendre en charge, même partiellement et de façon

temporaire, en cas de carence des communes, les dépenses de fonctionnement d'écoles primaires privées sous contrat d'association que la loi met à la charge de celles-ci ; qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération litigieuse a accordé à des écoles primaires privées des **subventions** de fonctionnement et des **subventions** pour réaliser des voyages scolaires ou des visites de fermes pédagogiques ; qu'il suit de là que la délibération attaquée, en tant qu'elle décide d'accorder des **subventions** à des écoles primaires privées est entachée d'excès de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. CHEVALIER est fondé à demander l'annulation de la délibération de la commission permanente du département des Hautes-Alpes en tant qu'elle a accordé des **subventions** à des écoles primaires d'**enseignement** privées et au collège Saint Joseph ;

#### **Sur les conclusions d'injonction :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que, eu égard aux motifs du présent jugement, son exécution implique nécessairement que le président du Conseil général des Hautes-Alpes ordonne le reversement des **subventions** accordées aux établissements **privés d'enseignement** primaire et au collège **privé** Saint-Joseph ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au président du conseil général des Hautes-Alpes d'émettre des titres de perception envers ces organismes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

#### **Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département des Hautes-Alpes une somme de 100 euros au titre des frais

exposés par M. CHEVALIER et non compris dans les dépens ; que par contre, le département des Hautes-Alpes, qui est partie perdante, n'est pas fondé à demander l'application des dispositions précitées ;

## DECIDE :

Article 1er : La décision en date du 20 mars 2007 du conseil général des Hautes Alpes, en tant qu'elle a accordé des **subventions** à des écoles primaires d'**enseignement** privées et au collège de Saint Joseph, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil général des Hautes-Alpes, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, d'émettre des titres de perception correspondant aux subventions illégalement attribuées, par la délibération en date du 20 mars 2007, à des établissements **privés** d'**enseignement** primaire et au collège **privé** Saint-Joseph.

Article 3 : Le département des Hautes-Alpes versera à M. CHEVALIER une somme de 100 euros (cent euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions du département des Hautes-Alpes fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Geoffroy CHEVALIER et au département des Hautes-Alpes.

Délibéré après l'audience du 15 juin 2010, à laquelle siégeaient :

M. Portail, président,  
Mme Simon, premier conseiller,  
M. Retterer, premier conseiller,  
Assistés de M. Camolli, greffier,

Lu en audience publique le 29 juin 2010.

Le rapporteur,

Signé

S. RETTERER

Le président,

Signé

P. PORTAIL

Le greffier,

Signé

A. CAMOLLI

La République mande et ordonne au préfet des Hautes-Alpes en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
LE GREFFIER EN CHEF

N°0703444